

## Article 1- Généralités

1.1- Le Vendeur est défini ci-dessous comme étant la Société ANCENIS RESEAU INFORMATIQUE (ARI). Le client est défini ci-dessous comme étant la Société signataire et acceptant les présentes Conditions Générales de Vente.

1.2 - L'objet des présentes conditions est de régir la vente et/ou la location de tous les biens et services entre le vendeur et le client, ceux-ci étant expressément définis dans le(s) bon(s) de commande(s). Elles sont applicables à toute commande de matériels, services, logiciels commercialisés par le vendeur sauf conditions dérogatoires prévues dans les contrats proposés par ARI et/ou conditions générales d'utilisation des solutions ARI.

1.3 – En signant un bon de commande, le client déclare accepter sans réserve les présentes Conditions Générales de Vente.

1.4- Les présentes conditions de vente s'appliquent malgré toutes dispositions contraires qui pourraient figurer dans des documents non contractuels et notamment dans les conditions d'achat du client.

1.5- Si certaines des conditions de vente ci-après stipulées se révélaient nulles parce que contraires à une disposition législative ou réglementaire applicable, la validité des autres conditions n'en serait pas affectée.

1.6- Le client reconnaît expressément avoir pris connaissance des présentes conditions générales de vente étant précisé que toutes les ventes sont soumises aux présentes conditions générales et que toutes dérogations ou conditions particulières doivent faire nécessairement l'objet de l'accord écrit du vendeur.

## Article 2 - Entrée en vigueur

2.1- Les présentes conditions générales prennent effet à compter de la date de réception par le vendeur du bon de commande signé et accepté par le client.

2.2- Toute commande de produit(s) et/ou service(s), auprès du vendeur, entraînent l'adhésion sans réserves du client aux présentes. Elles sont applicables pendant la durée contractuelle.

2.3- Le vendeur est libre de modifier à tout moment les présentes Conditions Générales de Vente. En cas de modification, le vendeur communiquera au client ou invitera le client à prendre connaissance de la dernière version des Conditions Générales de Vente. Le silence du client vaut acceptation des Conditions Générales de Vente dans leur version modifiée.

## Article 3 - Commande

3.1- Une commande est validée après accusé de réception de la part du vendeur.

3.2- Dès la signature du bon de commande qui engage irrévocablement le client, la vente est ferme et définitive. Le client est tenu sans délai de verser les acomptes éventuellement prévus dans les propositions du vendeur.

3.3- Les offres sont valables dans les 30 jours suivant leur établissement. Afin d'éviter tout litige ultérieur, toute commande doit comporter les points suivants : adresse de livraison et de facturation, les conditions financières accordées par le vendeur, les références exactes, les désignations et quantités de produits commandés, les prix nets, les modalités de livraison ainsi que les délais souhaités, le nom et les coordonnées de l'interlocuteur du vendeur.

3.4- Une commande ne peut être annulée, en tout ou partie, sans l'accord écrit du vendeur.

3.5- En cas d'annulation d'une commande en cours d'exécution, tous les produits dont la fabrication est commencée sont cependant livrés et facturés ; en outre, si le vendeur a dû s'approvisionner en matières premières ou en produits spéciaux en vue de l'exécution de cette commande, le coût de ces approvisionnements est facturé sous déduction de leur valeur de réemploi.

3.6- De même, les heures d'études et de prestations réalisées jusqu'au jour de l'annulation donneront lieu à facturation.

## Article 4- Limites de fourniture

4.1- En cas de fourniture de produits ou de prestations s'incorporant en tant qu'éléments d'un système, le vendeur sera réputé comme n'étant pas responsable de la maîtrise d'œuvre du projet complet dans lequel ses fournitures s'insèrent et comme agissant en qualité de sous-traitant.

Toute prestation d'assistance technique s'effectue par une mise à disposition de personnel travaillant sous la responsabilité technique du maître de l'ouvrage ou du maître d'œuvre du projet. Les conditions de mise en œuvre de l'assistance technique sont fixées dans le contrat de maintenance.

4.2- Le client ayant pris connaissance des caractéristiques techniques des produits commercialisés par le vendeur, a, sous sa propre responsabilité, et en fonction des besoins des utilisateurs tels qu'il les a déterminés, porté son choix sur les produits faisant l'objet de sa commande. En outre, le client, connaissant seul les autres matériels, logiciels et configurations utilisés est seul juge de la compatibilité des produits commandés avec ceux utilisés. Il appartient au client, s'il ne s'estime pas suffisamment compétent, de se faire assister par un conseil.

## Article 5- Réserve de propriété

5.1- En application de la loi du 12 mai 1980, les marchandises et logiciels livrés restent propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral de toutes les fournitures dues au terme de chaque commande.

5.2- Tout logiciel fourni au client par le vendeur à l'occasion de toute vente est, et reste, la propriété de l'éditeur dudit logiciel. Un contrat de licence de logiciel devra être conclu avec l'éditeur concomitamment à la vente du produit.

5.3- Le client demeure toutefois responsable de la protection et de l'assurance des marchandises et logiciels ainsi livrés.

5.4- Le client devra justifier sur simple demande de la part du vendeur du paiement des primes couvrant les risques ci-dessus énoncés.

5.5- Le client informera ses sous-acquéreurs de la clause de réserve de propriété. En cas de redressement judiciaire, le vendeur pourra revendiquer le prix non encore payé auprès des sous-acquéreurs dont le client lui communiquera les coordonnées.

## Article 6- Propriété industrielle

Le vendeur reste propriétaire des inventions, connaissances, méthodes et savoir-faire développés ou acquis antérieurement à, ou indépendamment de l'exécution du marché et utilisés pour son exécution. Le vendeur reste propriétaire des inventions, connaissances, méthodes et savoir-faire développés au cours des études non financées par le client. Le client n'acquiert sur le produit aucun autre droit que ceux définis dans les contrats de licences et d'utilisation des services associés.

## Article 7- Prix

7.1- Les prix sont stipulés hors taxes, T.V.A. au taux en vigueur en sus. Les frais d'envoi de commande en contre remboursement sont à la charge du client.

7.2- Acceptation via signature d'un devis ou email par un représentant du client (possibilité que ce soit un responsable)

7.3- Sauf dispositions contractuelles contraires, le prix de vente ne comprend pas les divers impôts, taxes, droits de douane, frais de port, emballage, assurances ou frais assimilés qui seraient dus à un Etat autre que la France ou en raison de la présence du matériel objet du contrat sur le territoire d'un Etat autre que la France.

7.4- Le vendeur entend maintenir ses prix comme ses conditions générales de ventes aussi longtemps que possible. Néanmoins, il se réserve le droit de procéder à tout moment, sans préavis, à des modifications, tant des présentes conditions que de ses tarifs et de son catalogue par hypothèse évolutive et afin de tenir compte des conditions du marché. En cas de modification des prix, le vendeur communiquera ses nouveaux prix au client.

## Article 8- Transport et livraison

8.1 - Toutes les opérations de transport et de manutention sont effectuées aux risques et aux frais exclusifs du client, auquel il appartient de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer s'il y a lieu un recours contre les transporteurs, même si l'expédition a été faite franco de port dans le cadre des dispositions des articles 105 et 106 du Code du Commerce.

8.2 - Les marchandises sont réputées livrées à l'adresse précisée par le vendeur où il appartient au client de les enlever.

8.3 – Le client s'oblige à adopter toutes les procédures requises et à effectuer les tests nécessaires pour vérifier la conformité du matériel livré avec l'objet de la commande et à assurer sa mise en route dans l'environnement physique et technique (matériels et logiciels) compatible avec les pré-requis d'installation et d'utilisation du matériel commandé.

8.4 - Les délais de livraison indiqués par le vendeur sont donnés à titre indicatif et s'entendent à partir de la date de l'accusé de réception de la commande. Leur dépassement ne peut entraîner ni annulation de la commande, ni indemnité, sauf stipulation contraire acceptée par le vendeur. Dans le cas où une telle stipulation existerait, celle-ci serait réputée non écrite, si les conditions de paiement ne sont pas observées par le client, si les renseignements à fournir par le client ne sont pas arrivés en temps voulu.

8.5 – Le vendeur sera libéré de toute obligation de livraison pour tout cas de force majeure ou indépendant de sa volonté, tel que retard des fournisseurs, où le vendeur se trouve empêché de respecter ses engagements.

## Article 9- Paiement

9.1- Sauf indication contraire, le paiement doit s'effectuer net et sans escompte à la date d'échéance figurant sur la facture.

9.2- Le défaut de paiement d'une facture autorise le vendeur, tous droits et actions réservés, à suspendre toute livraison, quelles que soient les conditions de la commande qui en font l'objet, jusqu'à parfait paiement et à annuler l'escompte éventuellement consenti au client sur ladite facture. Le vendeur se réserve le droit d'exiger, de plein droit après mise en demeure préalable ainsi que le respect d'un délai de prévenance de 2 semaines, le paiement d'une pénalité de retard égale au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de 10 points de pourcentage.

9.3- Tout retard de paiement, après mise en demeure restée infructueuse, entraînera la résiliation de la vente par le vendeur des marchandises non payées.

9.4- Enfin, de convention expresse, et sauf report accordé par le vendeur, le défaut de paiement des fournitures à l'échéance fixée entraînera, quel que soit le mode de paiement prévu, une intervention contentieuse.

9.5- En cas de recouvrement contentieux, le vendeur aura le droit de réclamer le remboursement de ses frais de poursuite et une indemnité d'au moins 10 % de la somme due.

#### **Article 10- Support Technique**

10.1- Le support technique est fourni au client pour une durée donnée et renouvelable. Toutes les conditions sont fixées indépendamment sur le contrat de maintenance ou d'abonnement établi avec le client lors de la vente car elles dépendent du logiciel et des options souscrites par le client.

10.2- Le centre de support technique du vendeur a une obligation de moyens envers ses clients et mettra donc tout en œuvre pour corriger ou contourner un éventuel dysfonctionnement constaté par un client dans le cadre de l'utilisation normale du logiciel.

10.3- Le support technique couvre les logiciels édités ou distribués par le vendeur, et non l'environnement technique dans lequel ces logiciels sont installés (matériel informatique, système d'exploitation, applications tierces, bases de données, réseaux...).

#### **Article 11- Litiges**

11.1- Tout litige lié à une non conformité du bon de commande émis par le client et accepté par le vendeur ou un mauvais conseil du vendeur sur justification de l'engagement de sa responsabilité, doit faire l'objet d'une déclaration écrite du client par lettre recommandée dans un délai de 72 heures suivant la livraison adressée à nos services. Passé ce délai, aucune contestation ne sera recevable.

11.2- Le constat de litige émis par l'acheteur doit impérativement comporter les points suivants : les références et désignations des produits concernés, les numéros de séries, les quantités contestées, une explication détaillée de la réclamation, une copie du bon de livraison et de la facture litigieuse.

#### **Article 12- Responsabilité - Assurance**

12.1- Le vendeur déclare être titulaire d'une police d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile d'exploitation et d'une assurance couvrant sa responsabilité professionnelle au cas où elle serait engagée pour tous les dommages matériels et immatériels consécutifs à l'exécution de sa prestation en liaison avec ses produits.

12.2- De convention expresse, la responsabilité du vendeur est exclue en cas de survenance d'un événement échappant à son contrôle et notamment en cas de force majeure tels que définis par la jurisprudence des Cours et tribunaux français.

12.3- Sauf convention particulière, le vendeur ne contracte aucune obligation de résultat, notamment de performance ou d'aptitude du produit ou de la prestation à un usage non prévu ou spécifié par le vendeur.

12.4- Les obligations contractuelles du vendeur ne découlent que des conventions conclues conformément aux dispositions stipulées aux présentes.

12.5- Quelle que soit la nature du dommage invoqué ou les modalités de l'action mises en œuvre par le Client, la responsabilité du vendeur est limitée à la réparation des dégâts matériels causés aux produits contractuels du vendeur. Le vendeur exclut donc expressément toute autre responsabilité au titre des dommages matériels ou immatériels directs ou indirects et la réparation de tout préjudice financier découlant notamment d'une perte de bénéfice, privation d'un droit, interruption d'un service rendu par une personne ou un bien, pour autant que de telles limitations ou exclusions soient compatibles avec les dispositions légales en vigueur, de caractère impératif.

12.6- Le vendeur pourra se prévaloir des limitations de garantie et de responsabilité que son Client applique aux tiers sous-acquéreurs des produits ou prestations fournis.

12.7- Outre les garanties que le Client devra souscrire au titre de sa responsabilité civile découlant de son activité propre ou en sa qualité de maître d'œuvre ou d'entrepreneur général, les prestations fournies au Client impliquent une mise à disposition d'un produit notamment en cas de location, prêt. Le client, en sa qualité de gardien de la chose, reste responsable des cas fortuits ou des cas de force majeure et est tenu de contracter toute

assurance garantissant les produits contre tout dommage.

#### **Article 13- Traitement des Informations – Effacement des données**

Des informations personnelles concernant les clients sont nécessaires au traitement des commandes. Les clients bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de modification auprès du vendeur conformément à la loi 78-17 Informatique et Liberté ainsi que la directive européenne RGPD. Pour exercer ce droit, le client pourra adresser un courriel au vendeur à l'adresse suivante : [contact@ari-ancenis.fr](mailto:contact@ari-ancenis.fr)

De façon systématique, et sauf avis contraire du client, les données du client sont effacées après un délai de 2 mois suivant la fin du projet.

#### **Article 14- Références commerciales et autres documents de communication**

Sauf refus expressément rédigé et communiqué par le client au vendeur, le vendeur est autorisé par le client à utiliser le nom et le logo et la description sommaire du domaine de compétence exercé de ce dernier à titre de référence commerciale dans les différents supports de communication diffusés à ses prospects et clients. Dans le cadre des présentes conditions générales de vente, le vendeur se réserve également le droit de rédiger, à des fins de promotion, un descriptif de la problématique du client et de la solution apportée par le vendeur, sous la forme d'un « cas client » ou d'un communiqué de presse. Dans ces derniers cas nommés, le document sera soumis à la validation du client avant utilisation et publication par les services du vendeur.

#### **Article 15- Prestations de service**

Le contenu des prestations de service fournies par les consultants du vendeur est librement défini entre le client et le vendeur et sera précisé lors de la commande par le client. Ces prestations peuvent avoir lieu sur le site du client ou en tout autre endroit plus adapté à l'exécution de la prestation (y compris dans les locaux du vendeur). Dans le cas où le site d'exécution de la prestation se trouve en dehors du siège social du vendeur, celui-ci ajoutera à la facture du client les frais de transport et d'hébergement du ou des consultants exécutant la prestation. Ces frais pourront être estimés avant le début de la prestation et justifiés lors de la facture sur simple demande du client.

#### **Article 16- Information**

Le client s'engage à informer le vendeur par écrit de toute modification concernant sa situation (notamment changement d'adresse, modification d'un équipement géré par le vendeur, etc...). Le vendeur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences que pourrait subir le client et/ou les tiers dans l'hypothèse où le client aurait omis de notifier au vendeur une quelconque modification.

#### **Article 17 - Clause de juridiction**

En cas de contestation, le Tribunal de Nantes est seul compétent, quels que soient les conditions de vente et le mode de paiement accepté, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs. Les droits et obligations des parties sont réglés exclusivement par le droit français.

#### **Article 18 - Clause relative à la cession du contrat**

Le vendeur se réserve le droit de céder ou de transférer le Contrat à un tiers de son choix qui sera tenu par l'intégralité des termes des présentes. En cas de cession du présent Contrat, le vendeur devra en informer le Client dans un délai raisonnable qui pourra s'y opposer. En cas de refus de la part du Client, les Parties se trouvent libérées des présentes sauf pour les obligations déjà exigibles au jour du refus de la Cession par le Client.

#### **Article 19 - Conformité et Responsabilité Sociales et Environnementale**

Les Parties garantissent se conformer à toutes les lois et réglementations qui lui sont applicables dans le cadre de l'exécution du présent Contrat ou dans l'exercice de ses activités et notamment la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, le droit du travail, l'hygiène et sécurité, la fiscalité et l'environnement. En conséquence, chacune des Parties garantie à l'autre contre toute réclamation et s'oblige à l'indemniser de tout préjudice quelconque direct ou indirect qu'elle subirait à ce titre, notamment les amendes, frais accessoires, dommages et intérêts.

#### **France – 2012 - Tous droits réservés**

Ce document contient des informations propriété de Ancenis Réseau Informatique. Les informations contenues dans ce document peuvent faire l'objet de modifications sans notification préalable.